



Arrêt

n° 106 897 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VAN OVERBEKE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et d'origine ethnique peule. Vous êtes né en 1982 à Mbour. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'âge de huit ans, votre éducation est confiée à votre oncle maternel, vivant à Guédiawaye, un quartier de Dakar.

A treize ans, vous êtes inscrit à l'école arabe d' [O. S.], l'enseignant de votre école. Très vite, vous êtes abusé sexuellement par ce dernier. Lorsqu'il fait un jour participer à ses jeux un autre de vos

camarades,[A. A]., vous débutez également une relation lui. Si l'école ferme ses portes après trois ans, vous maintenez votre relation avec [A.] . Après la fermeture de l'école, votre oncle vous forme à son métier de bijoutier. Vous travaillez pour lui depuis lors.

A dix-sept ans, le père d'[A.] découvre la nature de votre relation avec son fils. Il s'en prend violemment à ce dernier et avertit votre oncle de votre relation. Ce dernier vous maltraite. Suite à cette découverte, [A.] rompt tout contact avec vous.

En 2009, vous entamez une relation avec [P.N'G.], un commerçant de prêt-à-porter. Ce dernier vivant dans votre quartier, vous vous rendez fréquemment chez lui et finissez par pratiquement cohabiter avec lui.

Le 8 avril 2012, l'un de vos clients demande à votre oncle de vous retrouver afin de récupérer des bagues qu'il vous avait commandées. Lorsque votre oncle entre chez [P.N'G.], il vous surprend en pleine intimité. Furieux, il avertit les jeunes du quartier et vous passe à tabac. [P.] réussit à s'enfuir avec sa voiture et se rend au commissariat de police de Guédiawaye pour avertir les autorités des troubles que vous rencontrez. La police arrive alors que les jeunes du quartier tentent de vous immoler. Vous êtes emmené au commissariat où vous êtes mis directement en cellule. [P.] est également arrêté. Vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors.

Vous êtes transféré après deux jours à la prison de Reubeuss, sans être interrogé.

Le 25 avril, votre cousin [M.T.] réussit à vous faire sortir moyennant le versement de la somme de 350.000 francs. Il vous cache chez lui pendant trois jours.

Le 28 avril, vous embarquez clandestinement sur un bateau grâce à la complicité de l'un des membres de l'équipage, soudoyé par votre cousin. Après sept jours de voyage, vous changez de bateau toujours grâce à la complicité du marin. Après deux semaines de voyage, vous débarquez à Anvers le 13 mai. Vous êtes abandonné sur un parking dans la ville où vous demandez de l'aide aux passants. Un Ivoirien finit par vous porter secours. Suite à ses conseils, vous introduisez une demande d'asile le 14 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Votre récit des faits que vous présentez à l'origine de votre fuite du pays ainsi que vos propos concernant votre vécu homosexuel comportent plusieurs invraisemblances qui empêchent de les tenir pour établis.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez été abusé par votre enseignant pendant plusieurs années dès l'âge de treize ans et que c'est suite à cette relation que vous êtes vous-même devenu homosexuel. Interpellé lors de votre audition sur votre ressenti ou vos réflexions à cette époque, vous avez exposé n'avoir pensé à rien ni envisagé de refuser, notamment parce que vous aviez du plaisir et que vous étiez content de garder la somme d'argent destinée aux frais scolaires (audition, p.10). Ces déclarations ne peuvent cependant être considérées comme vraisemblables, notamment au vu du contexte homophobe sénégalais largement évoqué par vous-même au cours de l'audition et au vu du caractère forcé de votre relation. Ainsi, vous exposez en p.14 de votre audition qu'avant la première fois avec votre professeur, vous n'aviez jamais pensé à la sexualité, pas même avec des femmes. Relevons par ailleurs que vous ne semblez pas vous être intéressé à la question de savoir si d'autres enfants ont été abusés ou si certains de vos camarades se sont doutés de la nature de votre relation, alors que vous évaluez la fréquence de vos rapports à tous les deux ou trois jours pendant trois ans (audition, p. 10 et 11). Enfin, constatons une contradiction chronologique dans vos propos en ce que vous exposez en page 4 de votre audition avoir été scolarisé pendant six ans mais évoquez en page 10 et 11 que votre école a fermé trois ans après le début de votre cursus et que vous n'avez plus été à l'école par après. Une telle contradiction jette également le doute sur la réalité de vos déclarations.

Vous déclarez avoir entretenu également à cette époque une relation avec l'un de vos camarades. Ainsi, c'est suite à une séance sexuelle à laquelle votre professeur vous a tous les deux conviés que

vous avez décidé de continuer à entretenir ce genre de relation, l'habitude étant prise (p. 10 et 14). Vos propos ne reflètent nullement des faits réellement vécus. Il est en effet très peu vraisemblable que, après avoir été abusé durant trois ans par votre professeur, vous décidiez de poursuivre une relation avec un autre élève abusé, parce que vous avez pris "l'habitude". Une telle explication n'est nullement compatible avec les circonstances que vous décrivez.

Il y a également lieu de relever l'apparente absence de réflexion ou d'émotion de votre part sur votre situation. Ainsi, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez mené une quelconque réflexion sur la particularité de votre relation homosexuelle ni que vous ayez adopté un comportement de prudence, puisque vous exposez en p.13 de votre audition ne pas avoir pris en considération le caractère dangereux de votre relation dans une société homophobe.

Relevons à cet égard le caractère particulièrement peu prudent de votre comportement en 2012. Ainsi, alors que vous évoquez à plusieurs reprises le climat particulièrement homophobe au Sénégal et que vous vous êtes déjà fait surprendre quelques années auparavant par votre oncle en pleine intimité avec votre précédent petit ami, vous entamez une relation sexuelle avec [P.N'G.] sans prendre la précaution de fermer la porte à clé. Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous livriez à une telle intimité alors que vous risquez à tout moment de vous faire surprendre par n'importe qui. Ainsi, vous exposez que tout le monde pouvait entrer chez [P.N'G.] sans s'annoncer (audition, p.19). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Votre explication selon laquelle votre étreinte n'était pas prévue et qu'habituellement vous vous retrouviez dans la chambre à coucher plutôt que dans le living ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, au vu des risques que vous encouriez en étant surpris avec un homme dans une telle situation, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve de plus de vigilance afin d'éviter d'être à nouveau surpris dans de telles circonstances.

Relevons en outre que vous ne semblez pas avoir développé le moindre intérêt pour la thématique homosexuelle. Vous ignorez s'il existe des associations ou des lieux de rencontre homosexuels dans votre ville ou dans votre pays (audition, p. 15 et 16). Or, il ressort de la documentation jointe au dossier administratif qu'il en existe au Sénégal, en particulier à Dakar. A l'exception de deux amis rencontrés par le biais de [P.N'G.], vous ne connaissez aucun autre homosexuel ni avez tenté, pendant les huit années au cours desquelles vous avez été célibataire, d'en rencontrer ou de vous informer sur des lieux de rencontre. Alors que vous exposez que [P.N'G.] était nettement plus informé que vous, vous n'avez fait preuve d'aucun intérêt à l'égard de ses connaissances. Ainsi, en ce que vous faites référence à la situation en Afrique du Sud, vous ne pouvez cependant l'évoquer de manière précise (audition, p.15). Vous ne vous êtes pas montré plus intéressé concernant les fréquentations homosexuelles de [P.N'G.] En effet, alors que vous déclarez avoir participé à plusieurs fêtes organisées par et chez des homosexuels appartenant au groupe d'amis de [P.], vous ne pouvez cependant que citer les noms de deux d'entre eux. Vous restez vague sur les circonstances dans lesquels toutes ces personnes se sont rencontrées (audition, p.21).

Enfin, il y a lieu de constater votre manque de démarches afin de vous renseigner sur le sort de [P.N'G.]. Vous exposez n'avoir plus eu de ses nouvelles depuis le jour où votre relation a été découverte et expliquez votre ignorance de son sort par votre impossibilité à mener des recherches au Sénégal (audition, p. 18 et 23). Relevons cependant que vous avez un cousin qui a effectué de nombreuses démarches auprès des autorités pour vous faire sortir de prison, et qui, par conséquent, aurait pu s'informer davantage sur votre compagnon. Vous connaissez en outre les noms et les adresses de plusieurs de ses amis et parents, auprès desquels vous auriez pu tenter de vous informer. Votre inertie tend à démentir la réalité d'une relation sentimentale avec [P.N'G.].

L'ensemble de ces éléments tend à démentir un vécu personnel dans un climat pourtant homophobe. En effet, si chacun d'eux ne peut à lui seul remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou votre relation, leur accumulation les font cependant apparaître peu vraisemblables.

Vos propos concernant les ennuis rencontrés avec vos autorités n'apparaissent pas plus convaincants. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez été interrogé par les policiers au cours de votre détention ou de votre arrestation, vous répondez par la négative (audition, p. 17). Vous affirmez que les policiers ne vous ont pas posé la moindre question.

Or, il est invraisemblable que les policiers ne vous demandent pas, à tout le moins, votre identité et des explications quant aux charges qui pèsent contre vous et décident de vous transférer à la prison de Reubeuss sans autre forme de procès.

D'autres éléments remettent également en cause la réalité de votre détention. Ainsi, vous restez en défaut de préciser les noms ou les raisons de la détention des personnes présentes dans la cellule du commissariat. En outre, à l'exception de deux autres codétenus rencontrés à la prison, vous ne pouvez fournir les noms des autres codétenus ou des gardiens (audition, p. 21 et 22). Cette ignorance remet directement en cause votre présence dans ce lieu pendant deux semaines surtout au vu de la promiscuité de votre cellule. Relevons par ailleurs que vous déclarez avoir révélé les raisons de votre incarcération à l'un de vos codétenus, ce qui apparaît particulièrement peu prudent surtout dans un contexte carcéral. Le fait que vous l'ayez fait promettre de ne pas le répéter aux autres détenus ne peut expliquer une telle imprudence de votre part.

Les circonstances de votre voyage en Belgique n'apparaissent pas plus vraisemblables. Ainsi, vous exposez avoir voyagé grâce à la complicité d'un certain [S.], présenté par votre cousin. Vous ne pouvez cependant préciser son nom complet, sa nationalité ou la langue qu'il parlait. Alors que vous déclarez avoir voyagé sur deux bateaux différents, vous restez dans l'incapacité de fournir le moindre renseignement sur l'itinéraire emprunté, les noms ou les chargements de bateaux. Vous ignorez également le coût de votre voyage (audition, p. 8 et 9). De telles lacunes empêchent de tenir vos déclarations relatives à votre voyage en Belgique pour établies.

Relevons pour le surplus que vous exposez être sorti du port d'Anvers sans être contrôlé par les autorités belges, arguant qu'un badge et un blouson fournis par [S.] vous ont permis de franchir les contrôles (audition, p. 9). Cette explication n'emporte nullement la conviction en raison du statut de deuxième port européen exigeant un contrôle rigoureux et permanent des personnes ou marchandises arrivant en Belgique.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, en considérant votre homosexualité comme établie, quod non, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. E

n effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité.

Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que tout personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine. Relevons par ailleurs que vous restez en défaut d'exposer comment votre cousin se l'est procurée (audition, p. 23). Enfin, cette carte a été délivrée à [T.] et indique que vous résidez à [O.], contrairement à ce que vous déclarez devant les instances belges. Vos explications à ce propos ne convainquent pas le Commissariat général (audition, p. 12). Ainsi, il apparaît peu vraisemblable que vous faisiez vos documents d'identité ailleurs que dans votre région et alors que vous êtes en visite chez un ami.

Le courrier de votre cousin n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Aucune certitude quant à sa fiabilité ou sa sincérité ne peut par ailleurs être avancée en ce que l'auteur de ce courrier semble vous écrire en tant qu'ami et ne sort pas son témoignage du cadre privé familial ou amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Relevons par ailleurs qu'il vous écrit en français, alors que vous ne parlez pas cette langue, ce qui jette également le doute sur les circonstances dans lesquelles ce courrier a été rédigé.

Quant à la lettre de l'ASBL Alliage ainsi que les photos que vous produisez, si elles confirment un intérêt de votre part pour les activités organisées par le milieu associatif LGTB en Belgique, elles ne peuvent cependant confirmer votre orientation sexuelle. Relevons ainsi que vous ne pouvez identifier qu'une personne sur les deux posant avec vous sur les photos (audition, p. 16).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 149 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Remarques préalables

3.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

3.2. Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. A l'audience du 31 mai 2013, la partie requérante dépose plusieurs agendas de l'association Alliage, une copie de sa carte de membre 2013 à cette même association et des copies de photos.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle remet en cause tant l'orientation sexuelle de la partie requérante que les faits de persécution à l'origine de sa fuite du Sénégal.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la partie défenderesse, relatifs à la remise en cause de l'orientation sexuelle de la partie requérante, au vu notamment, du manque de vraisemblance de ses propos relatifs à la prise de conscience de son homosexualité à un jeune âge et dans le contexte particulier d'un abus d'autorité par son professeur, sont corroborés par les pièces du dossier administratif et sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent sur le fondement même de la demande d'asile de la partie requérante. Il en va également ainsi de la méconnaissance affichée par la partie requérante du cercle d'amis homosexuels de son compagnon.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives aux circonstances de la découverte par son oncle de sa relation avec P. N'G, des mauvais traitements encourus de la part de la population, de son arrestation et de sa détention, ainsi qu'en ce qui concerne les motifs tirés de l'absence d'élément précis et concret attestant qu'elle serait actuellement recherchée, et de son absence de démarche quant à s'enquérir du sort de la personne qu'elle présente comme étant son petit ami depuis 3 ans.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir, sur cette seule base, son orientation homosexuelle ni les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés au dossier administratif.

5.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de de l'affirmation en vertu de laquelle ses déclarations présenteraient un caractère « précis et cohérent et établissent à suffisance la crédibilité de son récit ».

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.2. Concernant les différents documents déposés à l'audience, à savoir, la copie de la carte de membre de l'association alliage, les différents prospectus de cette association et les photos représentant la partie requérante en compagnie d'autres personnes à la gay pride, ils ne permettent d'une part pas de rétablir la crédibilité du récit produit et d'autre part, ne possèdent pas une force probante suffisante pour attester de la réalité de l'orientation homosexuelle de la partie requérante. Quant au renvoi en termes de requête, à un lien internet renseignant sur la situation des homosexuels au Sénégal, il est sans pertinence en l'espèce, l'orientation sexuelle de la partie requérante étant remise en cause.

5.6.3. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 11 et 25), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur (manifeste) d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.8. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, d'autant que dans sa requête, elle fait erronément référence à la Guinée (requête p.4). Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT